REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 96-126 du 2 Avril 1996

Portant reconstitution de carrière du Lieutenant Prosper GANHOUEGNON

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Loi n° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin

VU la Loi n° 81-014 du 11 Octobre portant Statut Général des Personnels Militaires des Forces Armées Béninoises et la Loi N° 88-006 du 26 Avril 1988 qui l'a modifiée et complétée,

VU la Loi n° 90-028 du 09 Octobre 1990 portant Amnistie des faits autres que des faits de droit commun commis du 26 Octobre 1972 jusqu'à à la promulgation de ladite loi,

VU la Décision n° 91-042/HCR/PT du 30 mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991,

VU le Décret n° 95-381 du 22 Novembre 1995 portant composition du Gouvernement ;

VU le Décret n° 95-48 du 20 Février 1995 portant attribution, organisation et fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale ;

VU le Décret n° 93-321 du 31 Décembre 1993 portant conditions et modalités d'application de la loi n° 90-028 du 09 Octobre 1990 portant Amnistie ;

VU l'Arrêté interministériel n° 69/MJL/DAC du 10 Juin 1993 établissant la liste additive des bénéficiaires des dispositions de la Loi n° 90-028 du 09 Octobre 1990 portant Amnistie ;

D E C R E T E

Article 1er : En application des dispositions du Décret N° 93-321 du 31 Décembre 1993 portant conditions et modalités d'application de la Loi n° 90-028 du 09 Octobre 1990 portant Amnistie des faits autre que des faits de droit commun commis depuis le 26 Octobre 1972 à la date de promulgation de ladite Loi; la carrière du Lieutenant GNAHOUEGNON Prosper est reconstituée comme ci-après:

Nom & Prénom	1er/01/1988	1er/01/1992	1er/04/1995
GANHOUEGNON Prosper	Capitaine	Chef d'Escadron	Lieutenant-Colonel

Article 2 : Les droits à solde ou à pension découlant de la reconstitution de carrière seront payés suivant les disponibilités financières de l'Etat, conformément à l'article 4 de la Loi n° 90-028 du 09 Octobre 90 et à l'article 8 du Décret n° 93-321 du 31 Décembre 1993.

Article 3 : Le Ministre de la Défense Nationale et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

FAIT A COTONOU, LE *2 AVRIL 1996*

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Nicéphore SOGLO.-

LE MINISTRE CHARGE DE LA DEFENSE NATIONALE,

Georges GUEDOU.-

LE MINISTRE DES FINANCES,

Paul DOSSOU.-

AMPLIATIONS : PR/EMP 6 - CS 2 - SGG 4 - MDN 4 - MF 4 - AUTRES MINISTERES 18 - EMA 6 - EMAT - 6 - FA 2 - FN 2 DGN 8 - DSI 4 - DGBM CF DGID DGTCP 4 - ONEPI GCONB 2 - BN DAN 4 - INTERESSE 1 - DOSSIER INTERESSE 1 - ARCHIVES 2 - CHRONO 2.